

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du mardi 12 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 12 décembre 2023 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr François LAPLANCHE-SERVIGNE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 09
Nombre de conseillers absents : 06
Nombre de pouvoir : 03
Nombre de votants : 12

Date de convocation du Conseil Municipal : 07/12/2023.

Etaient présent(e)s : Mr LAPLANCHE-SERVIGNE François
Mme MILHAUD Agnès – Mr SIMONIN Georges - Mme COSSIN Sabine - Mr WINAUD-TUMBACH Georges
Mr GAMET Jean - - Mr MAÇON François - Mme HERBERT Maria - Mme BESSON-LLORET Véronique

Etaient absent(e)s : - Mme ROLLAND Antoinette - Mme BIRADES TROCCAZ Emilie - Mr FABRE Nicolas – Mr FARJON Jean-Marc - Mme BARBET Christine - Mme MOINE-DOUMENG Isabelle

Pouvoirs :

Mme BIRADES TROCCAZ Emilie, donne procuration à Mme MILHAUD Agnès.
Mr FABRE Nicolas, donne procuration à Mr LAPLANCHE-SERVIGNE François
Mme MOINE-DOUMENG Isabelle donne procuration à Mme BESSON-LLORET Véronique
.....

Ouverture de la séance :

Election du secrétaire de séance : Mme HERBERT Maria

Après lecture de la convocation et de l'ordre du jour :

- **2023-64 : autorisation donnée à M. le Maire d'engager un quart des dépenses d'investissements votées en 2023 pour le budget 2024 du service eau et assainissement.**
- **2023-65 : autorisation donnée à M. le Maire d'engager un quart des dépenses d'investissements votées en 2023 pour le budget 2024 de la commune.**
- **2023-66 : régularisation de situation de fait pour la parcelle D93**
- **2023-67 : validation de l'avenant N°1, groupement RAMP, pour le marché « aduction eau potable et création défense incendie ».**
- **2023-68 : adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG26 pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL.**
- **2023-69 : approbation du rapport du SID pour l'année 2022.**

Validation du PV de la séance précédente du 28 octobre 2023, validation à l'unanimité.

Délibération N° 2023-64 Objet : Autorisation donnée à M. le Maire d'engager un quart des dépenses d'investissements votées en 2023 pour le budget 2024 du service eau et assainissement.

M. le Maire indique que suivant l'article **Article L263-8** :

Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation permettra à M. le Maire de payer les entrepreneurs réalisant des travaux avant le vote du **budget primitif 2024** de l'eau et assainissement.

Budget primitif 2023 eau-assainissement	Engagements, liquidation maxi autorisé avant vote budget 2024
--	--

chapitre	Détail	Prévision BP	¼ de crédit	
20	Immobilisations incorporelles	13 000	3 250	3 250
203	Frais études	13 000	3 250	3 250
21	Immobilisations corporelles	55 000	13 750	13 750
212	Agencement et aménage.			
213	Constructions			
2156	Matériels spécifiques d'ex	55 000	13 750	13 750
2158	Autres			
23	Immobilisations en cours	1 691 000	422 750	422 750
2313	Construction	1 691 000	422 750	422 750
	total			439 750

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré
et par 12 voix pour et 00 voix contre et 00**

- **Autorise** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du **budget primitif de l'eau et assainissement 2024**, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, réparti comme ci-dessous :

Délibération N° 2023-65 - Objet : Autorisation donnée à M. le Maire d'engager un quart des dépenses d'investissements votées en 2023 pour le budget primitif 2024 de la commune.

M. le Maire indique que suivant l'article **Article L263-8** :

Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation permettra à M. le Maire de payer les entrepreneurs réalisant des travaux avant le vote du **budget primitif 2024** de la commune.

Budget primitif 2023	Engagements, liquidation maxi autorisé avant vote budget 2024
-----------------------------	--

Chapitre plan comptable M57	détail	Prévision BP 2023	¼ de crédit	Liquidation maximum autorisé avant vote du BP 2024
-----------------------------	--------	-------------------	-------------	--

20	Chapitre 20	25 000,00	6 250,00	6 250,00
203	Frais d'étude	15 000	3 750	3 750
2051	Concession et droits similaires	10 000	2 500	2 500
204	Subvention d'équipement versées	97 000,00	24 250	00
2041482	Subv. Autres – cnés : bat. Instal.	97 000,00	25 000	00
21	Chapitre 21	333 441,94	83 360,49	83 360,49
2111	Terrains nus	40 000,00	10 000	10 000
212	agencements et aménagements de terrains	25 000,00	6 250	6 250
2131	bâtiments publics	25 000,00	6 250	6 250
2135	Instal. Générales agencement	30 000,00	7 500	7 500
2151	Réseaux de voirie	70 000,00	17 500	17 500
2152	Installation de voiries	40 000,00	10 000	10 000
2157	Matériel et outillage technique	14 600,00	3 650	3 650
2158	Autres instal. Matériel et outillage	20 000,00	5 000	5 000
2182	Matériel de transport	37 500,00	9 375	9 375
2183	Matériel informatique	10 000,00	2 500	2 500
2184	Matériel de bureau et mobilier	8 000,00	2 000	2 000

2188	Autres immobilisations corporelles	13 341.94	3 335.49	3 335.49
23	Chapitre 23	444 300,00	111 075.00	111 075.00
231	Immobilisation en cours	444 300	111 075.00	111 075
	TOTAL	899 741.94	224 935.49	200 685.49

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré
et par 12 voix pour et 00 voix contre et 00 abstentions**

- Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du **budget primitif 2024 de la commune**, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, réparti comme ci- dessous :

N° 2023- 66 - Objet : REGULARISATION DE SITUATION DE FAIT POUR LA PARCELLE D93, LE VILLAGE.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu de régulariser un dossier pour une partie de terrain communal dans l'emprise des propriétés HILGERS.

Historique du dossier :

Lors d'un projet de vente en octobre 2023 de la propriété privée (HYDROC), sis le village, parcelle D118, il est apparu que des travaux de réfection des poutres de soutien de la toiture du passage sur rue dit « le petit marseillais » devait être effectués, dont la commune serait redevable.

Il s'agit d'un petit bâti (passage à 2 étages) au-dessus de la rue des Arcades, englobé dans la parcelle D89, reliant les propriétés D89 (actuellement Mr HILGERS, et D118 actuellement HYDROC et en vente) dont le 1er étage du passage est accessible par la D118, le 2eme étage par la D89.

A l'occasion de la recherche des actes notariés précédents -acte d'achat de la commune à Mr DU-CHENE-MARULLAZ en date du 21/04/1986 (parcelle D89 et D426), et acte de vente du 24/11/2000 de la commune aux consorts HILGERS (parcelle D89, 426)-, il a été constaté que dans ces 2 actes, des conditions particulières de servitudes à la charge de la commune étaient portées :

« Les parties conviennent expressément, à titre réel et perpétuel, que tout le gros œuvre (murs, toiture) concernant les droits immobiliers vendus, seront à la charge exclusive de la commune. »

« la commune acquéreur déclare que les droits immobiliers objets des présentes seront affectés à l'usage normal d'une mairie, et elle s'interdit de les affecter à usage d'habitation ou de commerce, ou toutes activités malodorantes, dangereuses, incommodes ou insalubres, tant pour elle-même que pour tout nouveau propriétaire. »

Dans l'immédiat, cela revient donc à dire que la commune **devrait payer la réfection de la toiture** du « petit Marseillais » pour un montant de 5 445 euros, mais également que dans le futur, la commune devrait l'intégralité des travaux qui pourraient être nécessaires sur ce bâti.

Il s'agit certainement **d'une erreur matérielle au moment de la signature de l'acte**, le bâti D89 ayant d'ailleurs été, après la vente, complétement restauré par le propriétaire (création de logement). Après échange avec celui-ci, il nous confirme qu'il croyait effectivement lui-même être en indivision avec le propriétaire de la parcelle D118 pour ledit passage.

- lors des échanges de Mr COMBE, secrétaire de mairie avec Mr HILGERS, **un autre dossier à régulariser concernant le même propriétaire** a été par ailleurs évoqué.

- Mr HILGERS est propriétaire des parcelles D89 - 90 - 92 - 427, sa maison principale étant sur les parcelles D92 et D93.

- la parcelle D93 est propriété de la commune ; de petites parties du bâti de sa maison, de son garage et de sa cour intérieure, imbriquées dans le reste de la propriété, sont cependant utilisées par leur occupant depuis l'achat de la propriété, alors que la commune en est propriétaire.

La commune en avait connaissance depuis novembre 2017, et il avait été demandé d'ailleurs à Mr HILGERS de procéder à ses frais à un bornage et division -ce qui a été fait-, en vue d'une régularisation, qui n'est pas intervenue jusqu'à présent.

La régularisation à intervenir après accord amiable bénéficiant de façon équilibrée aux deux parties -Mr HILGERS et la commune- serait donc :

- La commune céderait à Mr HILGERS, une partie de la parcelle communale D93, devenue après division parcelle D469 pour 91 m². **Cette vente étant convertie en l'extinction de l'obligation d'entretien par la commune, de telle sorte que dans l'immédiat les travaux nécessaires (5 445 euros), de même que tous les travaux qui auraient pu se révéler nécessaires dans le futur sur cette parcelle, ne pourront définitivement plus être mis à la charge de la commune.**
- Mr HILGERS prenant dès à présent à sa charge les frais de restauration de la toiture (5 445 euros) ainsi que les frais d'acte (environ 1300 euros).
- La commune **déclare que dans ces conditions l'interdiction quant à l'affectation n'a plus lieu d'être.**

La commune quant à elle, réglera uniquement les frais de la mission de consultation de l'étude notarial (Maitre FLANDRIN), pour 1 440 euros.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré
Par 12 voix pour et 00 voix contre et 00 abstention**

- **Accepte** la régularisation exposée par monsieur le Maire ci-dessus, par la vente de la parcelle D 469 de 91M²,
- **signale que la vente est convertie en l'extinction de l'obligation d'entretien par la commune de la parcelle D89, de telle sorte que les travaux à effectuer dans l'immédiat ou dans le futur ne pourront plus être portés à la charge de la commune.**
- **signale que l'interdiction quant à l'affectation n'a plus lieu d'être.**
- **Dit** que les frais d'acte seront pris en charge par le pétitionnaire.

Echange :

Mme BESSON-LLORET, signale que cela aurait été bien que le dossier soit réglé en 2017, et déplore que les élus n'est pas plus investigués.

Délibération N° 2023-67, objet : validation de l'avenant N° 1, groupement RAMPA, pour le marché « adduction d'eau potable et création défense incendie ».

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal notre délibération N° 2023-05 du 25 janvier 2023, pour les travaux « **adduction d'eau potable et création défense incendie** », par laquelle a été validé l'attribution du marché des travaux, au groupement d'entreprise RAMPA-BERTHOULY-RIVASI.

Les travaux sont sur le point de se terminer et notre aide à maîtrise d'œuvre (bureau GEOSIAPP) nous propose un avenant, comme indiqué ci-dessous :

	Groupement RAMPA / BERTHOULY / RIVASI	
Marché initial HT :	1 100 421.26	
Tranche ferme :	1 085 221.26	
Tranche condi. :	15 200.00	
Avenant 01	+ 165 049.08	<u>Modification du tracé</u> : impossibilité d'accord avec les propriétaires des parcelles traversées par le projet initial. Présence de roche souterraine inconnue lors de la phase projet. <u>Augmentation des linéaires</u> : augmentation des quantités de tranchée, de canalisation et différentes pièces dû à la modification du tracé. Augmentation des quantités de tranchée et canalisation en fonction des demandes de raccordement inconnues lors de la phase projet. Soit + 89 475.58 HT <u>Prix nouveau suite à la modification des quantités</u> : Sur différentes lignes du quantitatif ; PN1 fouilles en tranchée classique, PN2 plus-value au prix pose canalisation en encorbellement, PN3 et 4 tuyau PEHD, PN 5 et 6 robinet vanne à bride Soit + 75 573.50 HT
Nouveau Total HT (TF + TC)	1 265 470.34	Soit un nouveau total du marché de 1 518 564.41 ttc

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et par 12 voix pour et 00 voix contre et 00 abstention

- **VALIDE** l'avenant N° 01 d'un montant de + **165 049.08 HT** pour « **adduction d'eau potable et création défense incendie** » pour le groupement RAMPA- BERTHOULY - RIVASI, pour une somme totale du marché HT de 1 265 470.34.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents concernent ce dossier.
- **Signale** les crédits sont suffisant au BP 2023, et seront en report sur le BP2024 pour les parties non mandatées.

Echanges :

Mme HERBERT demande combien il reste de longueur de canalisation à faire pour la partie de la plaine entre l'autoroute et la route départementale.

Mr SIMONIN : environ 6 kms

Mme HERBERT demande que la commission soit réunie.

Mr SIMONIN : oui elle sera réunie.

Mme BESSON-LLORET signale que la partie incendie devrait être sur le budget de la commune et non sur le budget de l'eau,

Mr le Maire, oui la mention sera indiqué sur le PV.

Délibération N° 2023- 68 - Objet : adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG26 pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL

Vu l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a par délibération n°2020-07 du 10 février 2020, souscrit un contrat d'assurance statutaire auprès de la compagnie d'assurance AXA par l'intermédiaire de SOFAXIS, garantissant les frais laissés à sa charge, liés aux risques statutaires de ses agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC pour une durée de 3 ans à partir du 01/01/2020, avec un terme au 31/12/2023.

Monsieur le Maire expose que la commune a la possibilité de :

- Renouveler ce contrat avec un nouveau taux supérieur au précédent
- Ou choisir le contrat proposé par le CDG26 suite à la réalisation d'un marché public d'assurance de groupe avec un taux négocié en 2022 à un taux inférieur

Monsieur le Maire explique que pour le contrat proposé par le CDG26, il est possible de choisir un nombre de jours pour la franchise :

- Franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 6,55 %
- Franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 5,67 %
- Franchise de 15 jours par arrêt sur l'ensemble des risques à un taux de 6,28 %
- Franchise de 30 jours par arrêt sur l'ensemble des risques à un taux de 5,22 %

De plus, Monsieur le Maire explique qu'il est possible de choisir les éléments pris en compte pour le montant de l'assiette de cotisation :

- Éléments obligatoires : traitement brut, NBI
- Éléments optionnels : supplément familial, primes/indemnités et charges patronales

Monsieur le Maire précise qu'il faut ajouter à ces taux la rémunération du Centre de Gestion (3% sur la cotisation versée annuellement à l'assureur) au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et par 12 voix pour et 00 voix contre et 00 abstention

- **Décide d'accepter la proposition du CDG26 à compter du 01/01/2024 :**

Assureur : CNP Assurances - Courtier : SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2023) – maintien du taux 2 ans

(Adhésion à compter du 01/01/2024)

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Risques assurés pour les agents titulaires et stagiaires immatriculés à la CNRACL : Accident et maladie imputable au service + maladie ordinaire + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, Décès, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

- **Avec l'option Franchise : Franchise de 30 jours par arrêt sur l'ensemble des risques à un taux de 5,22 %**
- **- Et la couverture des Risques assurés pour les agents titulaires et stagiaires et non titulaires affiliés IRCANTEC : Accident et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un **taux de 1,30 %****

Le Conseil Municipal a noté qu'il faut ajouter à ces taux la rémunération du Centre de Gestion de 3% sur la cotisation versée annuellement à l'assureur au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

- **Décide que l'assiette de cotisation sera basée sur les éléments obligatoires : traitement brut indiciaire + NBI.**
- **D'autoriser le Maire à signer les Conventions et tout document en résultant.**

Délibération N° 2023-69, Objet : Approbation du rapport d'activité du SID, Syndicat d'Irrigation Drômois, pour l'année 2022.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune fait partie du territoire du SID

Conformément à l'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'activité doit être transmis chaque année, aux maires de chaque commune membre de tous les établissements publics de coopérations intercommunales.

Ce rapport d'activité doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal. Il a pour objet de présenter les missions et les réalisations ainsi que le bilan financier du syndicat sur l'année 2022.

Après avoir pris connaissance dudit rapport d'activité pour l'année 2022, il est demandé en conséquence, aux membres du Conseil Municipal d'en prendre acte.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré
et par 12 voix pour et 00 voix contre et 00 abstentions**

- **Prend acte**, du rapport d'activité du Syndicat d'Irrigation Drômois pour l'année 2022.

Echanges :

Mme HERBERT- suppléante au SID - demande si on pourrait demander à avoir l'eau d'irrigation sur toute la commune comme d'autres communes telles que Saint-Paul puisque des travaux vont être réalisés sur la commune ?

Mr SIMONIN : la commune n'a pas été consultée , uniquement les adhérents

Mr le Maire signale qu'il y a eu une réunion publique aux Granges Gontardes pour les adhérents.

Mme HERBERT dit qu'il n'y a pas eu de réunion du SID cette année.

Mr GAMET - titulaire au SID - signale qu'il devrait y avoir une réunion de synthèse pour la partie « Tricastin ».

Mr le Maire signale que l'eau fournie par le SID devient chère donc les agriculteurs pompent dans la nappe (puits) puisque cela revient moins cher que l'eau du SID.

Mme COSSIN : cela voudrait le coup d'étudier le dossier.

Mme MILHAUD : Attention - quand un agriculteur aura l'eau sous pression du SID, il y aura un comptage, et paiement des taxes, donc cela reviendra encore plus cher. Quand on pompe dans la nappe, c'est pratiquement gratuit, hors électricité.

Mr GAMET, signale que le SID en gravitaire comme actuellement, pompe énormément d'eau qui est perdue à cause des fuites, donc cela représente pour le SID une perte d'argent.

Mme COSSIN : il serait bien d'avoir les résultats de l'étude du SID.

Mr SIMONIN, quel est le prix actuel pour un agriculteur ?

Mme MILHAUD : Actuellement pour un 1/2 hectare - environ 140 euros an.

Fin de séance à 20 h 35

Le Maire,

François LAPLANCHE SERVIGNE



la secrétaire de séance

Mme HERBERT Maria

